

**PROCES-VERBAL N°1
COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE**

Samedi 9 Septembre 2017



PRESENTS :

Messieurs	Georges LOISNEL,	Président
	Nicolas REBBOT,	Membre
	Alain ARIA,	Membre
	Patrick OCHALA,	Membre

ABSENTES EXCUSES :

Madame	Florence BAIGNET,	Membre
Messieurs	Sébastien GONÇALVES,	Membre
	André-Luc TOUSSAINT,	Membre

ASSISTE :

Madame	Nathalie LESTOQUOY,	Responsable Secteur Sportif
--------	---------------------	-----------------------------



Le Samedi 9 Septembre 2017 à 9h30, la Commission Centrale de Discipline s'est réunie sur convocation régulière de ses membres au siège de la FFVB.

AFFAIRE MATCH VOLLEYADES – LIGUE 1/LIGUE 2 DU 27/05/17

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 06/06/2017 – Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage :
 - Feuille de match – Ligue 1/Ligue 2 du 27/05/2017
 - Le 29/05/2017 – Rapport du Superviseur CCA
- ✓ Le 08/06/2017 - Courrier de nomination de la Chargée d'Instruction
- ✓ Le 09/06/2017 – Courriels de demandes de rapports à l'Entraîneur de la Ligue 1, au Responsable de l'Organisation Locale, au Responsable Evénement FFVB
- ✓ Le 12/06/2017 – Rapport du Responsable Evénement FFVB
- ✓ Le 13/06/2017 – Rapport du Responsable de l'Organisation Locale
- ✓ Le 15/06/2017 – Rapport de l'Entraîneur de la Ligue 1
- ✓ Le 20/07/2017 – Convocation de l'Entraîneur de la Ligue 1 devant la CCD
- ✓ Le 10/08/2017 – Courrier AR de convocation de l'Entraîneur de la Ligue 1 revenu à la FFVB « non réclamé »
- ✓ Le 21/08/2017 – Envoi courrier de convocation par mail
- ✓ Le 21/08/2017 – L'Entraîneur de la Ligue 1 demande à la CCD un report
- ✓ Le 21/08/2017 – Courriel de refus de demande de report par la CCD

Madame Nathalie LESTOQUOY, Chargée d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que l'Entraîneur de la Ligue 1 a reconnu dans son rapport avoir tenu des propos injurieux envers un superviseur pendant un match en traitant celui-ci par les termes d' « enculé » (reconnu par l'Entraîneur de la Ligue 1, et rapports du Superviseur CCA, du Responsable Evénement FFVB, et du Responsable de l'Organisation Locale) et de « connard » (rapports du Superviseur CCA et du Responsable de l'Organisation Locale) ;
- Que de telles injures ne peuvent être en aucun cas justifiées par les circonstances du match et l'intervention ou non du superviseur, pas plus que par la qualité de l'arbitrage ;

- Qu'il doit être noté que l'Entraîneur de la Ligue 1 n'a pas cherché à présenter ses excuses directement au Superviseur CCA soit après le match, soit après la journée de rencontre, et ce avant d'être convoqué devant la Commission Centrale de Discipline ;
- Que de tels propos sont d'autant plus inacceptables qu'ils ont été prononcés par un entraîneur expérimenté devant des joueuses mineures ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **l'Entraîneur de la Ligue 1**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **propos grossiers et injurieux tenus à l'encontre d'un superviseur CCA pendant le match** »

L'Entraîneur de la Ligue 1 → est sanctionné de **3** mois dont **2** avec sursis de « **suspension de compétition** » à compter de la réception de la présente notification.

Par ailleurs, conformément l'article 15.2 du Règlement Général Disciplinaire, eu égard à la gravité des faits sur une compétition de jeunes, ci-dessus rappelés, la CCD décide que cette décision sera assortie de l'exécution provisoire et ne pourra donc voir ses effets suspendus nonobstant l'appel qui pourra en être relevé.

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

AFFAIRE M. A – ARBITRE DEPARTEMENTAL

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 15/05/2017 – Dossier transmis par le Secrétaire Général de la FFVB :
 - Courrier de la Ligue Régionale du 03/05/2017
 - Le 18/04/2017 – Courrier du Club, avec copie du chèque
- ✓ Le 18/05/2017 - Courrier de nomination de la Chargée d'Instruction
- ✓ Le 24/05/2017 – Courriels de demandes de rapports au Président du Club et à M. A, Arbitre
- ✓ Le 24/05/2017 – Courriel de M. A à la CCD
- ✓ Le 08/06/2017 – Courrier du Trésorier du Club
- ✓ Le 20/07/2017 – Courrier de convocation de M. A devant la CCD
- ✓ Le 25/07/2017 – Retour du courrier AR adressé à M. A
- ✓ Le 21/08/2017 – Envoi de la convocation de M. A par courriel avec copie à la Ligue Régionale et à son Club.

Monsieur Alain ARIA n'a pas participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, Chargée d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Qu'il n'existe aucun doute sur le fait que le chèque encaissé sur le compte de M. A a été falsifié ;
- Que la CCD estime hasardeuse la défense de M. A consistant à opposer qu'il aurait après avoir reçu le chèque du Club confié celui-ci à un ami pour procéder à un encaissement sur son compte.

- Que d'ailleurs, le remboursement du montant trop perçu dû à la falsification du chèque est intervenu plusieurs mois après son encaissement ;
- Qu'il apparaît donc clairement que M. A ne pouvait ignorer que ledit chèque avait fait l'objet d'une falsification, peu importe que celle-ci ait été faite de sa main ou d'une main tierce ;
- Que sans l'intervention de la CRA, il est presque certain que M. A n'aurait pas procédé au remboursement du trop-perçu ;
- Qu'un tel comportement est inacceptable de la part d'un arbitre et porte éminemment atteinte aux principes véhiculés par la FFVB tant il renferme une manœuvre pénalement répréhensible ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Monsieur A**, dans les termes ci-dessous :

Conformément au Code de Déontologie et aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de falsification d'un chèque d'indemnités d'arbitrage.

M. A → est sanctionné de **1 an ferme de suspension d'arbitrage à compter de la réception de la présente notification.**

Par ailleurs, conformément l'article 15.2 du Règlement Général Disciplinaire, eu égard à la gravité des faits inacceptable de la part d'un arbitre, ci-dessus rappelés, la CCD décide que cette décision sera assortie de l'exécution provisoire et ne pourra donc voir ses effets suspendus nonobstant l'appel qui pourra en être relevé.

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

AFFAIRE Présidente du CD/Membre du CD

La Commission Centrale de Discipline a été saisie le 20 Juin dernier par le Secrétaire Général de la FFVB pour la demande de réouverture de l'affaire précitée compte tenu de la non-exécution de la peine prononcée par la Commission Centrale de Discipline – Procès-Verbal n° 3 du 25 Février 2017 et confirmée par la Commission Fédérale d'Appel – Procès-Verbal n° 4 du 21/04/2017 à l'encontre du Membre du CD.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline décide de convoquer à nouveau le Membre du CD devant la prochaine commission pour l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés.

**Le Président,
Georges LOISNEL.-**

**Le Secrétaire de Séance
Nicolas REBBOT.-**